

Article 68

Communication du règlement

(art. 39 LTr)

¹ L'employeur affiche le règlement d'entreprise à un endroit bien en vue ou le distribue aux travailleurs.

² Le règlement d'entreprise est remis à l'autorité cantonale.

Généralités

Le règlement de l'entreprise doit être connu des travailleurs, et ce dans sa forme actualisée.

Alinéa 1

Il existe deux moyens de communiquer le règlement de l'entreprise aux travailleurs :

1. afficher le règlement de l'entreprise à un tableau d'affichage auquel tous les travailleurs ont accès ;
2. le distribuer aux travailleurs, soit comme document isolé, soit comme partie intégrante du manuel de l'entreprise. Ce dernier doit contenir tous les règlements généraux et spécifiques en vigueur ainsi que les accords conclus entre les travailleurs et l'employeur. Le règlement de l'entreprise peut être intégré à ce manuel.

Dans tous les cas, il est important que le règlement d'entreprise soit accessible à tous dans sa version actualisée et que le texte de toute modification, qui ne peut être effectuée qu'après consultation des travailleurs ou de leurs représentants, soit transmis immédiatement à tous les membres de l'entreprise.

Alinéa 2

L'entreprise est tenue de transmettre le règlement d'entreprise à l'organe cantonal d'exécution de la LTr.